



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement rural

Arrêté préfectoral n° 2005-12-9 Portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1,

Vu la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

Vu la circulaire du 20 février 2004 prise en vue de préparer l'application de l'arrêté précité,

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1460 du 16 juin 1993 portant prescriptions générales et particulières concernant l'exploitation du complexe céréalier au lieu-dit « Le Réservoir » à 47160 DAMAZAN par la SCA TERRES DU SUD,

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site produite par l'exploitant le 18 septembre 2000 et complétée en 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 engageant l'exploitant à faire réaliser une analyse critique de l'étude de dangers,

Vu l'analyse critique produite à l'Inspection des Installations Classées le 24 juin 2004,

Vu le rapport de l'Inspecteurs des Installations Classées en date du 29 novembre 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L-511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Considérant l'évolution de la réglementation, et notamment la parution de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers des mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations vis à vis des risques d'explosions et d'incendie,

Considérant que le potentiel de danger présenté par les installations ainsi que l'urbanisation à proximité nécessitent d'engager l'exploitant à poursuivre une démarche de réduction du risque en se déterminant sur le choix des travaux de prévention et de protection contre les risques d'explosion ou d'incendie tels que proposés dans son étude de dangers complétée et dans l'analyse critique et en les faisant réaliser ou de justifier de leur caractère non nécessaire,

Considérant que l'étude de dangers de l'exploitant doit être complétée conformément aux article 2 et 18 de l'arrête du 29 mars 2004 avant le délai de deux ans compte tenu de la sensibilité du site,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La SCA TERRES DU SUD dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville, BP 29 à CLAIRAC (47320) est tenue, conformément aux articles 2 et 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de stockage de céréales, de compléter **sous six mois** l'étude de dangers portant sur les installations de son complexe céréalier exploité sur la commune de DAMAZAN lieu-dit « Le Réservoir». Cette étude de dangers doit notamment justifier les mesures retenues pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté précité. Dans ce cadre les propositions d'amélioration de la sécurité prévues par l'analyse critique du 24 juin 2004 seront réexaminées.

A l'issue de cette démarche l'exploitant devra proposer les mesures dont la mise en œuvre devra être effective dans un délai d'un an.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

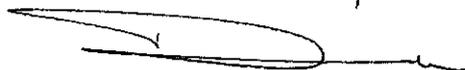
ARTICLE 4 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Nérac,
- Monsieur le Maire de la commune de DAMAZAN,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Aquitaine,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA TERRES DU SUD à Clairac.

A Agen, le 12 JAN 2005

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC